

RAPPORT N° 99/2-18
au Conseil Municipal

OBJET

MISE A DISPOSITION DE DIVERS LOCAUX
AU PROFIT DE L'ODTA

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Ville envisage de mettre des locaux à la disposition de l'ODTA, dont la mission est de regrouper les associations de personnes âgées de la Commune, d'en assurer l'animation, de réunir et de mettre en oeuvre les dispositions propres au mieux être de celles-ci.

Ces locaux qui sont soit issus du patrimoine communal, soit pris en location par la ville, soit mis gracieusement à disposition par divers opérateurs immobiliers permettront d'accueillir des Clubs de personnes âgées.

Il s'agit des locaux et Clubs de 3^{ème} âge désignés dans la liste ci-jointe.

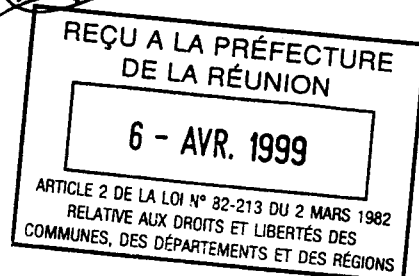
Je vous demande :

- d'approuver le principe d'une mise à disposition de ces locaux à l'ODTA, aux conditions suivantes :

- * durée d' un an, renouvelable tacitement,
 - * occupation à titre gratuit; la valeur locative estimée par le service des Domaines figure dans la liste ci-annexée.
 - * obligation pour l'ODTA de conclure ensuite avec chacun des occupants une convention de mise à disposition.
- en cas d'accord, de m'autoriser à procéder à la signature de la convention ad hoc.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/2-18
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 24 mars 1999

OBJET

MISE A DISPOSITION DE DIVERS LOCAUX
AU PROFIT DE L'ODTA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur le RAPPORT N° 99/2-18 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1^{er} Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de la mise à disposition à l'ODTA par Convention des locaux occupés par les clubs de 3^{ème} Age et désignés dans la liste jointe en annexe, selon les modalités suivantes :

- durée d'un an, renouvelable tacitement.
- occupation à titre gratuit, des valeurs locatives respectives figurant dans la liste ci-annexée ;
- obligation pour l'ODTA de conclure ensuite avec chacun des occupants une convention de mise à disposition.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 31 MAR. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

